

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1981

- 23 juin — Loi n° 81-6 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.), signé par le Togo le 20 décembre 1979 à New-York. .... 1
- 23 juin — Loi n° 81-7 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens de voisinage entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Niamey le 28 février 1980. .... 2
- 23 juin — Loi n° 81-8 portant organisation territoriale. .... 2
- 23 juin — Loi n° 81-9 portant réorganisation administrative. .... 3
- 23 juin — Loi n° 81-10 fixant la procédure à suivre devant la chambre administrative de la cour d'appel. .... 4

#### ORDONNANCES

1981

- 10 juin — Ordonnance n° 81-4 portant modification de l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono. .... 6
- 10 juin — Ordonnance n° 81-5 complétant les articles 2 et 8 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono. .... 7

## DECRETS

1981

- 16 juin — Décret n° 81-121 portant statuts de l'hôtel Sarakawa. .... 7
- 23 juin — Décret n° 81-122 portant statuts de l'hôtel Le Bénin. .... 9
- 6 juil. — Décret n° 81-129 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale. .... 11

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

**LOI N° 81-6 du 23 juin 1981 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.), signé par le Togo le 20 décembre 1979 à New-York.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), adopté le 8 avril 1979 à Vienne par la deuxième conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel et signé par le Togo le 20 décembre 1979 à New-York.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981.

**Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma**

**LOI N° 81-7 du 23 juin 1981 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens de voisinage entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Niamey le 28 février 1980.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux transports aériens de voisinage entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Niamey le 28 février 1980.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

**Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma**

**LOI N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I

### Des divisions administratives

Article premier — Le territoire national est divisé en régions placées chacune sous l'autorité d'un chef de région.

Art. 2 — Chaque région comprend plusieurs préfectures placées chacune sous l'autorité d'un préfet et peut comprendre des sous-préfectures placées chacune sous l'autorité d'un sous-préfet.

Art. 3 — Chaque préfecture ou sous-préfecture peut comprendre soit des communes, soit des villages dont le groupement forme un canton.

Art. 4 — Les cantons et les villages sont placés sous l'autorité respectivement d'un chef de canton et d'un chef de village.

Art. 5 — La commune est placée sous l'autorité d'un maire élu par un conseil municipal.

Art. 6 — Le chef de région, le préfet, le sous-préfet représentent l'Etat dans leurs circonscriptions. Ils y sont responsables de l'exécution des lois et règlements et de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement dans tous les domaines.

Les directives du pouvoir central sont transmises par la voie hiérarchique à la région, puis à la préfecture et la sous-préfecture.

Art. 7 — Par délégation des préfets et sous-préfets, les maires, chefs de canton et chefs de village représentent l'Etat dans leurs circonscriptions.

Art. 8 — Le statut des chefs de région, des préfets et sous-préfets, en ce qu'il déroge au statut de la fonction publique est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 9 — Les chefs de village et les chefs de canton bénéficient d'un statut particulier fixé par décret.

## CHAPITRE II

### Des collectivités territoriales

#### Section 1 — La préfecture

Art. 10 — La préfecture est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 11 — La préfecture est administrée par un conseil dont la composition, le mode de désignation et les modalités de délibération sont fixés par décret.

Art. 12 — Le conseil de préfecture élit son président et son comité permanent qui le représente pendant les intersessions.

Art. 13 — Le conseil de préfecture vote le budget préfectoral sur proposition du préfet.

Il décide des taxes à établir pour assurer les ressources de la préfecture.

Art. 14 — Le préfet exerce dans sa préfecture les pouvoirs de police administrative.

Il peut prendre toute décision pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Il représente la population et fait connaître ses besoins et aspirations à l'autorité hiérarchique.

Art. 15 — Le préfet a la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les forfaitures et les infractions commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

#### Section 2 — La sous-préfecture

Art. 16 — La sous-préfecture est une unité administrative regroupant plusieurs cantons et villages. Elle peut comprendre des communes. Elle est placée sous l'autorité d'un sous-préfet.

Art. 17 — Le sous-préfet, dans les limites de la sous-préfecture, exerce par délégation, les attributions du préfet telles qu'elles sont définies par voie réglementaire ou par délégation expresse du préfet. Il rend compte au préfet de ses activités et exécute ses instructions.

#### SECTION 3

##### La commune

Art. 18 — La commune est une collectivité locale à population principalement urbanisée qui est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 19 — La commune est administrée par un conseil municipal dont la composition, le mode de désignation et les modalités de délibération sont fixés par décret.

Art. 20 — Le conseil municipal vote les taxes nécessaires pour assurer les ressources de la commune.

Ces taxes ne peuvent porter sur la même assiette d'un impôt national qu'avec l'accord du ministre des finances.

Art. 21 — La commune fixe les taxes rémunératoires des services particuliers rendus à ses administrés en tenant compte du coût réel du service rendu.

Art. 22 — Le maire exerce le pouvoir de police administrative dans sa commune et peut notamment arrêter des modalités particulières d'application locale de la réglementation générale.

Art. 23 — Le maire a les attributions d'officier de police judiciaire pour constater toute infraction. Il peut commettre des agents communaux pour constater les contraventions aux arrêtés municipaux.

#### SECTION 4

##### Le canton

Art. 24 — Le canton est une unité administrative regroupant plusieurs villages sous l'autorité d'un chef de canton, assisté de l'assemblée des chefs de village ou assemblée cantonale.

Art. 25 — Le chef de canton représente la population auprès de la préfecture. Il transmet les directives reçues par voie hiérarchique pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale.

## SECTION 5

## Le village

Art. 26 — Le village est l'unité administrative de base en zone rurale, il est administré par un chef de village.

Art. 27 — Le chef de village représente la population. Il veille à l'exécution des directives de l'Etat transmises par voie hiérarchique.

Art. 28 — Le village peut être divisé en quartiers placés chacun sous la responsabilité d'un chef de quartier.

## CHAPITRE III

## De la tutelle administrative

Art. 29 — Les décisions des organes délibérants des collectivités locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont soumises à la tutelle administrative.

Art. 30 — La tutelle administrative s'exerce selon les modalités qui seront fixées par décret, soit par voie d'autorisation préalable, soit par voie d'approbation, soit par voie de substitution.

Art. 31 — Le budget des collectivités locales est obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 32 — La création ou la suppression de taxes locales non rémunératoires est toujours soumise à l'autorisation préalable.

Art. 33 — Le représentant de l'autorité de tutelle est avisé de toute réunion de l'organe délibérant des collectivités locales afin de pouvoir y participer ou y déléguer un représentant. Il reçoit sans délai copie de toute décision relevant de l'exercice de son pouvoir de tutelle.

## CHAPITRE IV

## Des dispositions finales

Art. 34 — Des décrets pris en conseil des ministres définiront les modalités d'application de la présente loi.

Jusqu'à mise en application de ces décrets, les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'organisation communale, aux conseils de circonscriptions et aux chefferies coutumières restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Art. 35 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 36 — La présente loi organique sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

**Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma**

## LOI N° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les circonscriptions administratives telles qu'elles sont définies et délimitées à ce jour sont érigées en préfectures et prennent les dénominations ci-après :

ANCIENNES APPELLATIONS	NOUVELLES APPELLATIONS	CHEFS-LIEUX
1) Circonscription administrative de Lomé	Préfecture du Golfe	Lomé
2) Circonscription administrative d'Aného	Préfecture des Lacs	Aného
3) Circonscription administrative de Tabligbo	Préfecture de Yoto	Tabligbo
4) Circonscription administrative de Vogan	Préfecture de Vo	Vogan
5) Circonscription administrative de Tsévié	Préfecture du Zio	Tsévié
6) Circonscription administrative d'Atakpamé	Préfecture de l'Ogou	Atakpamé
7) Circonscription administrative de Klouto	Préfecture de Kloto	Kpalimé
8) Circonscription administrative d'Amlamé	Préfecture d'Amou	Amlamé
9) Circonscription administrative de Badou	Préfecture de Wawa	Badou
10) Circonscription administrative de Nuadja	Préfecture du Haho	Notsé
11) Circonscription administrative de Sokodé	Préfecture de Tchaoudjo	Sokodé
12) Circonscription administrative de Sotouboua	Préfecture de Sotouboua	Sotouboua
13) Circonscription administrative de Bassari	Préfecture de Bassar	Bassar
14) Circonscription administrative de Tchamba	Préfecture de Nyala	Tchamba
15) Circonscription administrative de Bafilo	Préfecture d'Assoli	Bafilo
16) Circonscription administrative de Lama-Kara	Préfecture de la Kozah	Kara
17) Circonscription administrative de Pagouda	Préfecture de la Binah	Pagouda
18) Circonscription administrative de Niamtougou	Préfecture de Doufelgou	Niamtougou
19) Circonscription administrative de Kandé	Préfecture de la Kéran	Kandé
20) Circonscription administrative de Mango	Préfecture de l'Oti	Sansanné-Mango
21) Circonscription administrative de Dapango	Préfecture de Tone	Dapaong

Art. 2 — Les postes administratifs tels qu'ils sont définis et délimités à ce jour sont érigés en sous-préfectures et prennent les dénominations ci-après :

ANCIENNES APPELLATIONS	NOUVELLES DENOMINATIONS	CHEFS-LIEUX
Poste administratif	Sous-préfecture	
1) Poste administratif de Kévé .....	Sous-préfecture de l'Avé	Kévé
2) Poste administratif d'Agou .....	Sous-préfecture d'Agou	Agou-Gadzépé
3) Poste administratif de Dayes .....	Sous-préfecture de Danyi	Danyi-Apéyémé
4) Poste administratif de Tohou .....	Sous-préfecture du Moyen-Mono	Tohou
5) Poste administratif d'Elavagnon .....	Sous-préfecture de l'Est-Mono	Elavagnon
6) Poste administratif de Blitta .....	Sous-préfecture de Blitta	Blitta
7) Poste administratif de Guérin-Kouka .....	Sous-préfecture de Dankpen	Guérin-Kouka
8) Poste administratif de Mandouri .....	Sous-préfecture de Kpendjal	Mandouri
9) Poste administratif de Tanjouaré .....	Sous-préfecture de Tandjouaré	Tandjouaré

Art. 3 — Les préfectures sont regroupées en cinq régions dont le ressort territorial est le suivant :

**1) la région maritime comprend :**

les préfectures du Golfe, des Lacs, de Yoto, de Vo et du Zio. Son chef-lieu est Lomé.

**2) la région des plateaux comprend :**

les préfectures de l'Ogou, de Kloto, d'Amou, de Wawa et du Haho. Son chef-lieu est Atakpamé.

**3) la région du centre comprend :**

les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Nyala. Son chef-lieu est Sokodé.

**4) la région de la Kara comprend :**

les préfectures de la Kozah, de la Binah, de Doufelgou, de la Kéran, d'Assoli et de Bassar. Son chef-lieu est Kara.

**5) la région des savanes comprend :**

les préfectures de l'Oti et de Tône. Son chef-lieu est Dapaong.

Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo et le décret n° 65-148 du 18 septembre 1965 portant création des régions économiques et des comités économiques et sociaux.

Art. 5 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 juin 1981

**Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma**

**LOI N° 81-10 du 23 juin 1981 fixant la procédure à suivre devant la Chambre administrative de la Cour d'Appel**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**

**Introduction de l'instance.**

Article premier — Toute instance devant la cour d'appel statuant en matière administrative conformément à l'article 28

de l'ordonnance n° 78-85 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, doit être introduite par une requête écrite contenant les noms, demeure et profession des parties, l'exposé sommaire des faits, les moyens et les conclusions.

Cette requête signée des parties ou de leurs avocats est accompagnée de la décision administrative attaquée ou de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation contre l'administration.

Art. 2 — Il doit être joint à l'original de la requête autant de copies destinées à être notifiées aux parties en cause, plus une.

Au besoin, le greffier de la cour avise le demandeur qu'à défaut de la production de ces copies dans le délai d'un mois, la cour pourra déclarer la requête non avenue.

Art. 3 — En cas de nécessité, le président de la cour pourra exiger des parties intéressées la production de copies supplémentaires sous la sanction prévue à l'article précédent.

Art. 4 — La cour ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision de l'administration, et ce, dans les trois mois de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, sauf dispositions particulières fixant d'autres délais.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans ce cas les intéressés peuvent recourir contre cette décision implicite de rejet dans les trois mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient après ces quatre mois de silence, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art. 5 — Les délais fixés à l'article précédent sont allongés des délais de distance fixés par le code de procédure civile.

Art. 6 — Les recours et mémoires en défense de l'administration doivent être signés par le ministre intéressé ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Toutefois les préfets peuvent signer les recours pour excès de pouvoir qu'ils introduisent contre les décisions prises par les autorités des collectivités locales. Ils présentent sous leur signature les mémoires en défense au recours pour excès de pouvoir introduit contre leurs propres décisions.

Art. 7 — La requête introductive d'instance doit être déposée au greffe de la cour, sauf disposition contraire d'une loi particulière.

Art. 8 — Les requêtes sont inscrites à leur arrivée, sur un registre d'ordre tenu par le greffier. Elles sont marquées, ainsi que les pièces jointes d'un timbre indiquant la date de leur arrivée.

Si les parties le demandent, le greffier leur délivre un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la requête et des différents mémoires produits.

Art. 9 — Le dépôt de la requête n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision attaquée, sauf si le président de la cour ordonne le sursis à l'exécution de cette décision, notamment dans le cas où la poursuite de l'exécution serait de nature à créer une situation irréversible et tant tout effet à l'exercice du recours.

Art. 10 — La demande de sursis est instruite dans les plus brefs délais fixés aux parties par le président pour qu'elles présentent leurs observations.

Art. 11 — Le président statue en son cabinet comme en matière de référé. La décision accordant ou refusant le sursis est motivée. Elle est aussitôt notifiée aux parties par le greffier, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 12 — La décision de sursis est exécutoire, dès que l'administration concernée par le recours en a reçu notification.

## CHAPITRE II

### Instruction de l'instance

Art. 13 — Immédiatement après l'inscription de la requête sur le registre d'ordre, le président de la cour désigne un magistrat rapporteur, sauf lorsqu'il apparaît, au vu de la requête, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine et qu'il n'y a pas lieu à instruction et le dossier est alors transmis au ministère public, pour être procédé conformément à l'article 30.

Art. 14 — Le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire mémoire ampliatif, observations et défenses.

Art. 15 — Les décisions prises par le Président ou le conseiller rapporteur pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties dans la forme administrative en même temps que des copies de requêtes et de mémoires déposés au greffe par les autres parties.

Il est donné récépissé de cette notification et à défaut il est dressé procès-verbal par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe de la cour.

Art. 16 — La notification peut également être faite à personne ou à domicile par lettres recommandées avec accusé de réception.

Art. 17 — Les parties ou leurs avocats peuvent prendre connaissance au greffe de la cour des pièces de l'affaire.

Le Président peut autoriser en cas de nécessité reconnue la remise momentanée de ces pièces, pendant un délai qu'il fixe, entre les mains des avocats des parties ou des représentants de l'Administration en cause.

Art. 18 — Les mémoires en réponse, en réplique, duplique, et autres mémoires ou observations sont déposés au greffe et communiqués dans les mêmes conditions que celles prévues pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 19 — Le président ou le conseiller rapporteur adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti pour produire ses mémoires ou ses pièces. Il peut accorder un délai supplémentaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Art. 20 — Si malgré la mise en demeure, le demandeur n'a pas produit dans la quinzaine le mémoire ampliatif qu'il avait annoncé dans sa requête il est réputé s'être désisté et l'affaire est radiée.

Art. 21 — Si malgré la mise en demeure la partie défenderesse n'a pas, dans la quinzaine ou dans le délai supplémentaire accordé, produit son mémoire ou ses pièces, la cour

statue en l'état, le défaut de défense valant acquiescement à la requête.

Art. 22 — Lorsque les mémoires respectifs ont été déposés ou que les délais fixés pour leur production sont expirés, le dossier est transmis avec le rapport du conseiller rapporteur, au ministère public pour conclusion.

Art. 23 — Le conseiller rapporteur peut, d'office ou à la demande des parties ou de l'une d'elles ordonner une enquête, une expertise avec ou sans transport sur les lieux litigieux.

L'ordonnance du conseiller rapporteur est prise après que leur avis ait été demandé aux parties sur la mesure d'instruction envisagée, et après l'expiration du délai imparti pour déposer cet avis au greffe.

Art. 24 — L'ordonnance du conseiller rapporteur détermine la date, l'heure, le lieu et les modalités de la mesure d'instruction ordonnée. Elle est notifiée aux parties selon les conditions fixées par les articles 15 et 16.

Art. 25 — Au cours de la mesure d'instruction, les parties peuvent faire consigner leurs observations et réserves.

S'il y a plusieurs experts, dans le cas où ils sont d'avis différent, ils consignent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui dans leur rapport.

Art. 26 — Le procès-verbal d'enquête est signé du conseiller rapporteur et du greffier qui en notifie copie aux parties.

Art. 27 — Le rapport d'expertise signé de ses auteurs est déposé au greffe dans le délai fixé par l'ordonnance les ayant commis.

Copie en est notifiée aux parties qui sont invitées à présenter leurs observations dans le délai fixé d'un mois, sauf prorogation fixée par le conseiller rapporteur.

Art. 28 — Le conseiller rapporteur peut ordonner la comparution personnelle des parties ou des fonctionnaires ayant participé à la décision attaquée.

Il peut aussi ordonner la production de toute pièce détenue par les parties ou l'administration.

Art. 29 — Si une pièce produite est arguée de faux, le conseiller rapporteur invite la partie qui l'a produite à déclarer si elle entend s'en servir.

Dans l'affirmative, l'instruction est suspendue jusqu'après jugement du faux par le tribunal compétent à moins que le conseiller n'estime que la décision de la cour ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

## CHAPITRE III

### Le Jugement.

Art. 30 — L'instruction achevée, le ministère public joint ses conclusions au dossier et le transmet au président de la cour qui fixe la date à laquelle les parties qui en auront fait la demande dans leurs mémoires pourront elles-mêmes ou par leurs avocats présenter des observations orales.

L'ordonnance du président fixant cette date est notifiée dans les conditions prescrites par les articles 15 et 16 au moins quinze jours avant la date d'audience.

Art. 31 — La cour se réunit en chambre de conseil.

Après le rapport du conseiller rapporteur, les parties ou leurs avocats présentent leurs observations dans le cas prévu à l'article précédent.

La cour peut ordonner toute mesure d'instruction et procéder elle-même ou désigner un de ses membres pour y procéder selon les modalités déterminées par les articles 23 à 29.

Art. 32 — Après instruction de l'affaire, le ministère public est invité à donner ses conclusions puis, sauf réplique autorisée par le président, l'affaire est mise en délibéré.

Art. 33 — L'arrêt de la cour doit répondre aux moyens de fait et de droit invoqués dans les mémoires des parties sauf si par l'effet d'une exception ou fin de non recevoir le fond de l'affaire n'a pas à être examiné.

Art. 34 — L'arrêt est rendu en audience publique et lu par l'un des magistrats en ayant délibéré.

Il doit mentionner :

- les noms et conclusions des parties, les visas des pièces et des dispositions législatives ou réglementaires dont il est fait application ;
- les mesures d'instruction diligentées ;
- les motifs de la décision rendue ;
- les noms des magistrats ayant siégé pour composer la cour ou représenter le ministère public et celui du greffier d'audience ;
- le montant des frais de justice.

Art. 35 — La minute de l'arrêt signée du président et du greffier est conservée au greffe avec les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces appartenant aux parties leur sont rendues contre récépissé à moins que la cour n'ait ordonné qu'elles resteraient annexées à l'arrêt.

Art. 36 — Le greffier délivre aussitôt aux parties une expédition revêtue de la formule exécutoire par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des expéditions supplémentaires peuvent être délivrées par le greffier à la demande des intéressés.

Art. 37 — Lorsque l'arrêt doit être notifié à l'Etat, l'expédition doit être adressée au ministre dont relève l'administration intéressée au litige.

#### CHAPITRE IV

##### Les voies de recours

Art. 38 — Les arrêts en matière administrative ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 39 — Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits dès lors que ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt.

Art. 40 — Si l'arrêt lui a été notifié dans les conditions prévues à l'article 36, elle ne peut former tierce opposition que dans le délai de deux mois à dater de cette notification.

Art. 41 — La tierce opposition est introduite et instruite dans les formes établies pour la requête introductive d'instance.

Art. 42 — Toute partie présente dans une instance ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut se pourvoir, en cassation, pour violation de la loi, contre tout arrêt rendu dans cette instance.

Le pourvoi est porté devant la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 43 — Sauf disposition contraire, le délai de pourvoi est deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à l'article 36.

Le pourvoi est introduit, instruit et jugé selon les modalités de la procédure suivie devant la cour suprême en matière civile.

#### CHAPITRE V

##### Les procédures d'urgence

Art. 44 — Dans tous les cas d'urgence, le président de la cour d'appel ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête qui sera recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La requête est aussitôt notifiée au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse.

Art. 45 — La décision prise comme en matière de référé par le président est exécutoire dès sa notification aux parties.

Art. 46 — Dans tous les cas d'urgence, le président de la cour ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête recevable même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige en matière administrative.

Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels.

Art. 47 — Les dépens sont liquidés selon le tarif applicable en matière civile.

Cette liquidation est faite par le jugement qui statue sur le litige.

Art. 48 — Les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Toutefois la cour, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, peut partager entre les parties les dépens, notamment ceux relatifs aux mesures d'instruction.

Art. 49 — Au cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête au greffe ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant.

Art. 50 — Les requêtes, mémoires, notifications et autres actes de procédure en matière administrative sont dispensés de droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 51 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 81-4 du 10 juin 1981 portant modification de l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 35 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — L'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié :

« Outre les cas de condamnation, le président de la République peut prononcer la suspension ou même l'exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono coupable d'une faute grave caractérisée, d'un usage indécent de la décoration ou d'un acte contraire à l'honneur.

« L'une ou l'autre de ces mesures disciplinaires est prononcée par décret et entraîne obligatoirement le retrait temporaire ou définitif suivant le cas, au membre de l'Ordre des insignes de son grade.

Le retrait des insignes est ordonné par le président de la République.

« Procès-verbal en est dressé ».

« Les dispositions prévues en matière de l'Ordre du Mono sont applicables aux Togolais titulaires de décorations étrangères.

En conséquence, le droit de porter les insignes de ces décorations peut être suspendu ou retiré dans le cas et selon les formes déterminés pour les membres de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**ORDONNANCE N° 81-5 du 10 juin 1981 complétant les articles 2 et 8 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 35 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 2 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi complété :

« Le Président de la République, Chef de l'Etat, est Grand Maître de l'Ordre.

Il statue comme tel, en dernier ressort, sur toutes les questions concernant l'Ordre. Il prend la présidence du Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

Il est assisté par le Grand Chancelier à qui est confiée l'administration de l'Ordre.

Le président de la République, lors de la cérémonie de son investiture est reconnu comme Grand Maître de l'Ordre par le Grand Chancelier qui lui remet le Grand Collier en prononçant les paroles suivantes :

« Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons comme Grand Maître de l'Ordre National du Mono ».

Les insignes de Grand Croix lui sont, le cas échéant, remis avant la cérémonie d'investiture, par le Grand Chancelier.

Art. 2 — L'article 8 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi complété :

« Nul ne peut être admis dans l'Ordre du Mono qu'au grade de Chevalier.

Le président de la République peut, par dérogation et à titre exceptionnel admettre un Togolais dans l'Ordre du Mono en le nommant à un grade autre que celui de Chevalier.

Art. 3 — Les admissions dans l'Ordre du Mono faites jusqu'à ce jour à un grade autre que celui de Chevalier sont validées par la présente ordonnance.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1981

**Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma**

**DECRETS**

**DECRET N° 81-121 du 16 juin 1981 portant Statuts de l'Hôtel Sarakawa.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes Para-Administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**TITRE I**

**Dénomination — Objet — Siège — Durée**

Article premier — Il est constitué un établissement public à caractère commercial dénommé « Hôtel Sarakawa » doté de la personnalité civile et placé sous le contrôle technique du Haut Commissaire au Tourisme et sous la tutelle administrative du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — L'Hôtel a pour objet la gestion des installations hôtelières et de restauration qui lui sont affectées par le gouvernement.

Il exécute les obligations souscrites par le gouvernement pour la construction, l'équipement et la gestion de l'Hôtel.

Art. 3 — Le siège de l'Hôtel est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — L'Hôtel, créé pour une durée illimitée, pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non revendiqués pour le domaine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus.

**TITRE II**

**Administration — Gestion**

Art. 5 — L'Hôtel Sarakawa est administré par un conseil d'administration de sept membres désignés par décret :

— le Président, sur proposition du ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat :

— les autres membres sur proposition respectivement :

\* du ministre de l'économie et des finances,

\* du ministre du plan et de la réforme administrative,

\* du ministre du commerce et des transports,

\* du haut commissaire au tourisme (trois membres dont deux choisis parmi le personnel de l'Hôtel).

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 6 — Le mandat des membres désignés est de trois ans. Il est renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat, celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette désignation.

Art. 7 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'Hôtel.

Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle.

Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il décide des investissements et autorise la passation des marchés, l'aliénation des immeubles et gros équipement, la prise d'hypothèque ou de gage sur les biens de l'hôtel, la souscription d'emprunt.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs au directeur général pour la gestion quotidienne de l'hôtel.

Il élabore son règlement intérieur.

Il arrête le règlement d'entreprise.

Il élabore, pour être soumis au conseil des ministres, le statut des personnels dans le cadre du code de travail et de la réglementation organique des sociétés d'Etat et établissements publics à caractère commercial.

Il autorise toute ouverture de compte dans les institutions financières.

Il décide des actions et défenses à exercer en justice.

Art. 8 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 9 — Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 10 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur. Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins, avant fin octobre pour l'adoption du budget prévisionnel et en avril pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il se réunit en outre soit à la demande du président, soit à celle du ministre de tutelle, soit à celle de quatre administrateurs au moins, soit à celle des ministres exerçant un contrôle technique.

Le directeur général et l'agent-comptable de l'hôtel assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 13 — Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer des commissions pour l'étude de questions particulières dont il fixe la composition au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Art. 14 — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'hôtel.

Il leur est interdit de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'hôtel ou de faire cautionner ou avaliser par l'hôtel leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec l'hôtel sans autorisation spéciale du conseil d'administration donnée par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 15 — La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis fin à leur mandat sur rapport du ministre de tutelle ou par l'autorité compétente pour leur désignation, qui doit alors pouvoir à leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

## TITRE III

### Direction — Comité de direction

Art. 16 — L'hôtel est dirigé par un directeur général assisté d'un comité de direction.

#### 1) La Direction générale

Art. 17 — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent au directeur général et à ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 18 — Le directeur général représente l'hôtel en justice et vis-à-vis des tiers. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Il élabore et propose les budgets de fonctionnement de l'hôtel.

Il adresse deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs un rapport sur les activités de l'hôtel.

Art. 19 — Le directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 20 — Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, le directeur général peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs, chefs de service ou de département. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle du directeur général.

Art. 21 — Le directeur général est personnellement responsable de toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

## 2) Le Comité de Direction

Art. 22 — Le comité de direction comprend :

- 1 — représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
- 2 — un représentant du ministre de l'économie et des finances
- 3 — le directeur du tourisme et de l'hôtellerie.

Art. 23 — Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois à la demande du directeur général.

Il est un organe consultatif dont le directeur général doit tenir compte des avis pour les décisions importantes qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du conseil d'administration.

## TITRE IV

### Organisation financière et comptable

Art. 24 — Le directeur général est l'ordonnateur des dépenses de l'hôtel et le responsable de ses dépenses.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 25 — Le capital social est constitué par une dotation initiale entièrement souscrite par l'Etat.

Il peut être cédé jusqu'à concurrence de 45% :

- à des collectivités ou établissements publics ;
- à des nationaux.

Art. 26 — Le capital social peut être augmenté par décret sur proposition du conseil d'administration.

Art. 27 — Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par :

- les biens immobiliers, le matériel et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à l'hôtel par prélèvement sur les domaines,
- L'apport initial du gouvernement,
- les recettes d'exploitation,
- les subventions, dons et legs régulièrement autorisés,
- les emprunts autorisés par le ministre de tutelle.

Art. 28 — Les dépenses de l'hôtel comprennent notamment :

- l'acquisition ou la location des immeubles, matériels et bien d'équipement nécessaires à la réalisation de son objet,
- les dépenses d'exploitation,
- les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur,
- les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration,
- les amortissements et frais financiers.

Art. 29 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministre de l'économie et des finances. Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 30 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Le conseil d'administration ou le ministre de tutelle peut exiger en garantie de cette responsabilité qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 31 — Les comptes de l'hôtel sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 32 — A la clôture de chaque exercice, les comptes, l'inventaire et le bilan sont établis pour être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 11.

Art. 33 — Le conseil d'administration décide de l'affectation des bénéfices et des mesures à prendre pour apurer les pertes. Il peut constituer des réserves ou provisions.

## TITRE V

### Commissaire aux comptes

Art. 34 — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre de l'économie et des finances, contrôle la gestion financière et la comptabilité de l'hôtel.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de tutelle ainsi qu'au haut commissaire au tourisme un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 35 — Le commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'hôtel susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre de l'économie et des finances et au ministre de tutelle.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

## TITRE VI

### Exercice de la tutelle et du contrôle

Art. 36 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle :

- toute émission d'emprunt public ;
- tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de l'hôtel ;
- tout contrat d'engagement de personnel expatrié ;
- toute aliénation de biens immobiliers ;
- tout transfert du siège social.

Art. 37 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement d'entreprise ;
- l'ouverture de comptes bancaires ;
- l'acquisition de matériel excédant trois millions de francs ;
- le quitus au directeur général par le conseil d'administration.

Art. 38 — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de l'hôtel les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 39 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'hôtel en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 40 — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de l'hôtel jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 42.

Art. 41 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte-parole auprès des organes responsables de l'hôtel. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de l'hôtel.

Art. 42 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 40.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander mainlevée.

Art. 43 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de l'hôtel.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déférées par le conseil d'administration au ministère de tutelle pour demander mainlevée.

## TITRE VII

### Dispositions finales

Art. 44 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le haut commissaire au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1981

**Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma**

## DECRET N° 81-122 du 23 juin 1981 portant Statuts de l'Hôtel Le Bénin.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes Para-Administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnels ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DECRETE :

### TITRE I

#### Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article premier — Il est constitué un établissement public à caractère commercial dénommé « Hôtel Le Bénin » doté de la personnalité civile et placé sous le contrôle technique du haut commissaire au tourisme et sous la tutelle administrative du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — L'hôtel a pour objet la gestion des installations hôtelières et de restauration qui lui sont affectés par le gouvernement.

Il exécute les obligations souscrites par le gouvernement pour la construction, l'équipement et la gestion de l'hôtel.

Art. 3 — Le siège de l'hôtel est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — L'hôtel, créé pour une durée illimitée, pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non revendiqués pour le domaine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus.

### TITRE II

#### Administration — Gestion

Art. 5 — L'hôtel le Bénin est administré par un conseil d'administration de sept membres désignés par décret :

- le président, sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
- les autres membres sur proposition respectivement :
  - du ministre de l'économie et des finances ;
  - du ministre du plan et de la réforme administrative ;
  - du ministre du commerce et des transports ;

— du haut commissaire au tourisme (trois membres dont deux choisis parmi le personnel de l'hôtel).

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 6 — Le mandat des membres désignés est de trois ans. Il est renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat, celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette nouvelle désignation.

Art. 7 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'hôtel.

Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle.

Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il décide des investissements et autorise la passation des marchés, l'aliénation des immeubles et du gros équipement, la prise d'hypothèque ou de gage sur les biens de l'hôtel, la souscription d'emprunt.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs au directeur général pour la gestion quotidienne de l'hôtel.

Il élabore son règlement intérieur.

Il arrête le règlement d'entreprise.

Il élabore, pour être soumis au conseil des ministres, le statut des personnels dans le cadre du code de travail et de la réglementation organique des sociétés d'Etat et établissements publics à caractère commercial.

Il autorise toute ouverture de compte dans les institutions financières.

Il décide des actions et défenses à exercer en justice.

Art. 8 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 9 — Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 10 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur. Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins avant fin octobre pour l'adoption du budget prévisionnel et en avril, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il se réunit en outre soit à la demande du président, soit à celle du ministre de tutelle, soit à celle de quatre administrateurs au moins, soit à celle des ministres exerçant un contrôle technique.

Le directeur général et l'agent comptable de l'hôtel assistent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 13 — Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer des commissions pour l'étude de questions particulières dont il fixe la composition au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Art. 14 — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'hôtel.

Il leur est interdit de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'hôtel ou de faire cautionner ou avaliser par l'hôtel leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec l'hôtel sans autorisation spéciale du conseil d'administration donnée par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 15 — La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis fin à leur mandat sur rapport du ministre de tutelle ou par l'autorité compétente pour leur désignation, qui doit alors pouvoir à leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

### TITRE III

#### Direction — Comité de direction

Art. 16 — L'hôtel est dirigé par un directeur général assisté d'un comité de direction.

##### 1) La direction générale

Art. 17 — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent au directeur général et à ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 18 — Le directeur général représente l'hôtel en justice et vis-à-vis des tiers. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

Il exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Il élabore et propose les budgets de fonctionnement de l'hôtel.

Il adresse deux fois par an, au ministre de tutelle et à tous les administrateurs un rapport sur les activités de la société.

Art. 19 — Le directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Cet adjoint est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 20 — Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, le directeur général peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs, chefs de service ou de département. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle du directeur général.

Art. 21 — Le directeur général est personnellement responsable de toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

##### 2) Le Comité de direction

Art. 22 — Le comité de direction comprend :

- 1) un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
- 2) un représentant du ministre de l'économie et des finances
- 3) le directeur du tourisme et de l'hôtellerie.

Art. 23 — Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois à la demande du directeur général.

Il est un organe consultatif dont le directeur général doit tenir compte des avis pour les décisions importantes qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du conseil d'administration.

### TITRE IV

#### Organisation financière et comptable

Art. 24 — Le directeur général est l'ordonnateur des dépenses de l'hôtel et le responsable de ses dépenses.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 25 — Le capital social est constitué par une dotation initiale entièrement souscrite par l'Etat.

Il peut être cédé jusqu'à concurrence de 45 % :

- à des collectivités ou établissements publics ;
- à des nationaux.

Art. 26 — Le capital social peut être augmenté par décret sur proposition du conseil d'administration.

Art. 27 — Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par :

- les biens immobiliers, le matériel et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à l'hôtel par prélèvement sur les domaines ;
- l'apport initial du gouvernement ;
- les recettes d'exploitation ;
- les subventions, dons et legs régulièrement autorisés ;
- les emprunts autorisés par le ministre de tutelle.

Art. 28 — Les dépenses de l'hôtel comprennent notamment :

- l'acquisition ou la location des immeubles, matériels et biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son objet ;
- les dépenses d'exploitation ;
- les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur ;
- les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration ;
- les frais de publicité et de relations publiques ;
- les amortissements et frais financiers.

Art. 29 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministère de l'économie et des finances. Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 30 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Le conseil d'administration ou le ministre de tutelle peut exiger en garantie de cette responsabilité qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 31 — Les comptes de l'hôtel sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 32 — A la clôture de chaque exercice les comptes, l'inventaire et le bilan sont établis pour être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 11.

Art. 33 — Le conseil d'administration décide de l'affectation des bénéfices et des mesures à prendre pour apurer les pertes. Il peut constituer des réserves ou provisions.

## TITRE V

### Commissaire aux comptes

Art. 34 — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre de l'économie et des finances, contrôle la gestion financière et la comptabilité de l'hôtel.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de tutelle ainsi qu'au haut commissaire au tourisme un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 35 — Le commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'hôtel susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre de l'économie et des finances et au ministre de tutelle.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

## TITRE VI

### Exercice de la tutelle et du contrôle

Art. 36 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle :

- toute émission d'emprunt public ;

- tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de l'hôtel ;
- tout contrat d'engagement de personnel expatrié ;
- toute aliénation de biens immobiliers ;
- tout transfert du siège social.

Art. 37 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement d'entreprise ;
- l'ouverture de comptes bancaires ;
- l'acquisition de matériels excédant trois millions de francs ;
- le quitus du directeur général par le conseil d'administration.

Art. 38 — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de l'hôtel, les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 39 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'hôtel en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 40 — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de l'hôtel jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 42.

Art. 41 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte-parole auprès des organes responsables de l'hôtel. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de l'hôtel.

Art. 42 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 40.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander mainlevée.

Art. 43 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de l'hôtel.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déferées par le conseil d'administration au ministère de tutelle pour demander mainlevée.

## TITRE VII

### Dispositions finales

Art. 44 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le haut commissaire au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

**X Décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du plan et de la réforme administrative.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 :

Vu la loi n° 81-8 du 13 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment son article 34 ;

Le conseil des ministres entendu.

## DECRETE :

### CHAPITRE I

#### Attributions des chefs de régions

##### A) Attributions politiques et administratives

Article premier — Le chef de région est le dépositaire dans la région de l'autorité de l'Etat. Délégué du gouvernement, il est le représentant direct de chacun des ministres. Il est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il représente l'Etat en justice.

Art. 2 — Le chef de région supervise et coordonne l'activité des services de l'Etat dans le ressort de sa région.

Art. 3 — Le chef de région contrôle l'activité des préfets et leur donne des directives pour l'application des décisions gouvernementales. Il communique aux différents ministres, pour ce qui relève de leur compétence, tous les renseignements qui lui sont transmis par les préfets ainsi que leurs propositions ou leurs suggestions en y joignant ses observations.

Art. 4 — Le chef de région assiste aux passations de service entre préfets et en contresigne les procès-verbaux.

Art. 5 — Le chef de région rend compte au ministre de l'intérieur ses activités et de tous les événements survenus dans sa région.

Art. 6 — Toutes les correspondances d'ordre administratif, financier ou technique adressées soit par les préfets soit par les chefs de services extérieurs soit par les agents de l'Etat aux autorités gouvernementales ou aux administrations centrales doivent être obligatoirement transmises sous le couvert du chef de région. Le chef de région reçoit obligatoirement copies de toutes communications adressées par les autorités centrales aux préfets et aux chefs de services extérieurs en poste dans la région.

Art. 7 — Le chef de région note tous les agents de l'Etat en service dans sa région.

En ce qui concerne les agents de services techniques, ces appréciations portent sur la moralité, le comportement et la manière générale de servir.

Art. 8 — Le chef de région autorise les déplacements des chefs de services régionaux.

Art. 9 — Le chef de région veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. A ce titre, il sensibilise la population aux objectifs de la politique gouvernementale et tient le gouvernement au courant de l'évolution de l'opinion dans la région.

Art. 10 — Délégué du gouvernement et représentant des ministres, le chef de région prend des arrêtés et des décisions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des arrêtés du chef de région doit être publié dans un recueil des actes administratifs de la région. Les décisions individuelles seront notifiées à personne.

Art. 11 — Le chef de région est responsable de l'ordre public et de la sécurité dans sa région.

Il reçoit des services de police et de gendarmerie comptes rendus de tous événements, information ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans sa région. Il donne des ordres directs aux services de police et aux gardiens de préfecture et adresse à la gendarmerie des demandes de concours, ou des réquisitions si les circonstances l'exigent.

Art. 12 — Le chef de région est officier de police judiciaire. A ce titre ses pouvoirs sont limités aux actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les forfaits et infractions commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Art. 13 — Le chef de région a délégation permanente pour exercer les pouvoirs de police administrative dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A cet effet il opère notamment le contrôle de tous les lieux actes ou faits susceptibles de troubler l'ordre public : Attroupements, rassemblements, spectacles, fêtes foires, marchés ou autres lieux publics.

Il exerce la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il assure la police de la chasse, de la pêche, des feux de brousses et des débits de boissons. Il réglemente la publicité et l'affichage. Il coordonne les actions entreprises en matière de contrôle des prix. Il prend toutes dispositions relatives à la police de la circulation.

##### B) Attributions économiques

Art. 14 — Le chef de région a pour mission de mettre en œuvre dans sa région la politique du gouvernement concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire.

Art. 15 — Il coordonne et contrôle l'activité des préfets et des chefs de services régionaux en matière de développement économique et social.

Art. 16 — Il est chargé, dans le cadre des directives données par le gouvernement de la préparation des propositions des programmes régionaux du plan de développement économique et social. A cet effet il rassemble les informations et les propositions qui lui sont transmises soit par les préfets soit par les chefs des services régionaux.

Il fait des propositions au ministre du plan et aux ministres intéressés après avis du comité régional du plan et du développement. Il est chargé de suivre l'exécution des programmes régionaux du plan et adresse périodiquement au ministre du plan un rapport à ce sujet.

##### C) Attributions financières

Art. 17 — Le chef de région est ordonnateur de tous les crédits publics délégués dans la région, selon des modalités qui seront fixés par arrêtés du ministre des finances et de l'économie.

Art. 18 — Les dépenses dont le chef de région est ordonnateur sont assignées sur la caisse du comptable principal résident au chef-lieu de la région. Un décret pris sur proposition du ministre des finances précisera les attributions de ce comptable public qui centralisera les comptes de tous les comptables publics de la région.

Art. 19 — Le chef de région exerce la tutelle et le contrôle administratifs des collectivités territoriales et des organismes publics de sa région dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

##### Il a droit d'entrée et de parole aux conseils de préfecture.

Il assiste obligatoirement aux sessions budgétaires.

Art. 20 — Le chef de région assiste de plein droit aux travaux des conseils d'administration des sociétés et des établissements implantés sur le territoire de sa région et bénéficiant du concours de l'Etat.

Art. 21 — Il est consulté sur l'attribution des subventions ou des prêts à consentir par l'Etat aux entreprises implantées ou à implanter dans sa région.

## CHAPITRE II

### Attributions du préfet et sous-préfet

#### A) Attributions politiques et administratives

Art. 22 — Par délégation permanente du chef de région, le préfet représente le pouvoir central dans sa préfecture. Il se tient constamment en contact avec les populations de sa préfecture pour exécuter la politique définie par le gouvernement.

Art. 23 — Le préfet veille, sous l'autorité du chef de région, à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Il coordonne l'action des services de l'Etat dans sa préfecture. Il note tous les agents de l'Etat en fonction dans sa préfecture.

Art. 24 — Le préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des populations dont il a la charge. En cas de trouble, il avise le chef de région et sans délai prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre.

Il a, dans son ressort les mêmes compétences de police judiciaire que le chef de région.

#### **B) Attributions économiques et financières**

Art. 25 — Le préfet est chargé de suivre l'exécution du plan dans sa préfecture.

A cet effet, il est assisté du comité local de planification institué par l'ordonnance n° 26 du 28 juillet 1975.

Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des chefs de services implantés dans la préfecture.

Art. 26 — Contrôleur financier du budget de préfecture et des communes implantées sur le territoire de la préfecture, le préfet instruit toutes les affaires soumises au conseil de préfecture. Il a droit d'entrée et de parole aux séances du conseil de préfecture.

Art. 27 — Par délégation permanente du préfet, le sous-préfet dans la limite de la sous-préfecture exerce, à charge d'en rendre compte au préfet, toutes les attributions de celui-ci déterminées par le règlement ou spécialement déléguées.

#### **CHAPITRE IV**

##### **Dispositions finales**

Art. 28 — Des arrêtés des ministres intéressés préciseront l'organisation des divisions et services régionaux ou préfectoraux, ainsi que toutes autres modalités d'application du présent décret.

Art. 29 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées notamment les décrets n° 56-23 du 14 décembre 1956, déterminant les attributions des chefs de circonscription et leurs adjoints et n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de formation et les attributions des inspecteurs de région et des chefs de circonscription.

Art. 30 — Le ministre de l'intérieur, le ministre du plan, et de la réforme administrative et le ministre des finances et de l'économie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

RESOLUTION

RELATIVE TO

THE PROVISION OF A STATE-OPERATED  
PUBLIC TRANSPORTATION SYSTEM

WHEREAS, the people of the State of California  
are entitled to a safe, efficient, and  
economical public transportation system;  
and

WHEREAS, the State of California has  
the duty to provide such a system;  
and

IT IS THE POLICY OF THE STATE OF CALIFORNIA  
TO PROVIDE SUCH A SYSTEM

AND WHEREAS, the State of California  
has the duty to provide such a system;  
and

WHEREAS, the State of California has  
the duty to provide such a system;  
and

WHEREAS, the State of California has  
the duty to provide such a system;  
and

IT IS THE POLICY OF THE STATE OF CALIFORNIA  
TO PROVIDE SUCH A SYSTEM